

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE RANJEVA,
VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. LE JUGE GUILLAUME,
DE M^{ME} LE JUGE HIGGINS ET DE MM. LES JUGES KOOIJMANS,
AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL ET ELARABY

[Texte original français]

Objections diverses à la compétence de la Cour — Liberté de choix de cette dernière — Critères à retenir: cohérence; certitude; implications dans les autres affaires pendantes — Arrêt de la Cour fondé à tort sur son incompétence ratione personae — Arrêt incompatible avec des décisions antérieures de la Cour.

1. Nous avons voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce qu'en fin de compte chacun d'entre nous estime qu'en droit la Cour ne saurait passer à l'examen au fond de cette affaire. Nous sommes cependant en désaccord profond avec la motivation retenue dans l'arrêt, en particulier s'agissant de la base sur laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.

2. Il n'est pas rare que, dans une instance devant la Cour, celle-ci ait la possibilité de se prononcer sur sa compétence sur plus d'un terrain (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 129-134; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 132-134; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 284-289; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000*, p. 19-24). Des conclusions peuvent avoir été présentées par les Parties déniaient la compétence de la Cour sur plusieurs des bases habituelles de compétence (à savoir les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*). Si la Cour estime que, sur deux terrains ou plus, sa compétence n'est pas établie, elle est libre de choisir le terrain le plus approprié pour fonder sa décision d'incompétence. La Cour n'a pas nécessairement à trancher d'abord des conditions posées par l'article 35 du Statut et à ne traiter qu'ultérieurement des conditions fixées aux articles 36 et 37.

3. Le choix de la Cour doit être opéré d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Trois critères doivent guider la Cour dans son choix. En premier lieu, elle doit s'assurer de la cohérence de la solution retenue avec sa propre jurisprudence afin de garantir la sécurité juridique. La cohérence est l'essence même des motivations judiciaires et cela est spécialement vrai dans les différentes phases de la procédure d'une même affaire ou s'agissant d'affaires connexes. En deuxième lieu, la recherche d'une solution fermement assurée doit conduire la Cour à choisir le terrain qui est le mieux fondé en droit et à éviter des terrains moins sûrs, voire des terrains douteux. Enfin, en tant qu'organe judiciaire principal

JOINT DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA,
JUDGES GUILLAUME, HIGGINS, KOIJMANS,
AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL AND ELARABY

[English Original Text]

*Various objections to the jurisdiction of the Court — Freedom of choice of the Court — Guiding criteria: consistency; certitude; implications for the other pending cases — Judgment of the Court inappropriately based on its lack of jurisdiction *ratione personae* — Judgment incompatible with previous decisions of the Court.*

1. We have voted in favour of the *dispositif* of the Judgment because, at the end of the day, we each agree that this case cannot, as a matter of law, proceed to the merits. Nevertheless, we profoundly disagree with the reasoning upon which the Judgment rests, in particular the ground upon which the Court has found it has no jurisdiction.

2. It is not unusual that, in a case, the Court has the possibility of determining its jurisdiction on more than one ground (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, pp. 129-134; *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 132-134; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 284-289; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, pp. 19-24). Submissions may have been made to the Court that it lacks jurisdiction by reference to more than one of the common bases of jurisdiction (that is to say, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*). If the Court finds that, on two or more grounds, its jurisdiction is not well founded, it may choose the most appropriate ground on which to base its decision of lack of competence. The Court does not necessarily first have to dispose of the conditions laid down in Article 35 of the Statute, dealing only later with the conditions laid down in Articles 36 and 37.

3. The choice of the Court has to be exercised in a manner that reflects its judicial function. That being so, there are three criteria that must guide the Court in selecting between possible options. First, in exercising its choice, it must ensure consistency with its own past case law in order to provide predictability. Consistency is the essence of judicial reasoning. This is especially true in different phases of the same case or with regard to closely related cases. Second, the principle of certitude will lead the Court to choose the ground which is most secure in law and to avoid a ground which is less safe and, indeed, perhaps doubtful. Third, as the principal judicial organ of the United Nations, the Court will, in making

de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit, en choisissant entre les différents terrains possibles, être attentive aux implications et aux conséquences éventuelles de ce choix dans les autres affaires pendantes.

4. Dans une phase antérieure de la procédure en la présente espèce — comme dans d'autres affaires relatives à des événements ayant fait suite à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie —, la Cour avait choisi de se fonder sur des considérations de compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*.

5. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord que, si, lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour avait par ordonnances du 2 juin 1999 estimé qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour se prononcer sur les requêtes de la Yougoslavie, elle l'avait fait sur de tout autres terrains que celui retenu par elle aujourd'hui.

6. Dans les ordonnances concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour avait rappelé en premier lieu que la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avait été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 avril 1999 (soit trois jours avant l'introduction de l'instance). Dans cette déclaration, la Yougoslavie reconnaissait sous condition de réciprocité «la juridiction de la Cour pour tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite signature».

La Cour avait constaté que les requêtes étaient dirigées, dans leur essence, contre les bombardements du territoire yougoslave par plusieurs pays membres de l'OTAN. Elle avait observé que ces bombardements avaient commencé le 24 mars 1999 et estimé, par suite, que les différends qui lui étaient soumis avaient surgi bien avant le 25 avril 1999. Elle avait en outre rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des Parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» et en avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie, combinée avec celle des Etats défendeurs ayant également accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait constituer une base sur laquelle la compétence de cette dernière pouvait *prima facie* être fondée (voir, par exemple, affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). La Cour étant à priori incompétente *ratione temporis* en avait déduit qu'elle n'avait pas à rechercher si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et partie au Statut en 1999 et si, par suite, elle était compétente *ratione personae*.

7. Dans toutes les ordonnances, la Cour avait en second lieu relevé que tant la Yougoslavie que certains des Etats défendeurs étaient parties sans réserves à la convention des Nations Unies sur le génocide. Elle avait rappelé la définition du génocide donnée dans cette convention et observé

its selection among possible grounds, be mindful of the possible implications and consequences for the other pending cases.

4. In the earlier phase of the present case — as in other cases relating to events after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia — the Court had chosen to base itself on jurisdictional considerations *ratione temporis* and *ratione materiae*.

5. In this respect it should first be recalled that when the Court gave an Order of 2 June 1999, in response to a request by the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures, in which it found that it lacked prima facie jurisdiction to rule on Yugoslavia's Application, it did so on quite different grounds from the one on which the Court has based itself in the present decision.

6. In the Orders concerning Belgium, Canada, Netherlands, Portugal and the United Kingdom, the Court observed that Yugoslavia's declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, had been filed with the United Nations Secretary-General on 26 April 1999 (three days before the institution of proceedings). In that declaration, Yugoslavia recognized, on condition of reciprocity, "the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

The Court found that the Application was directed, in essence, against the bombing of Yugoslav territory by several members of NATO. It observed that the bombings began on 24 March 1999. Accordingly, it considered that the disputes before it had arisen some time prior to 25 April 1999. The Court further recalled its established jurisprudence whereby any limitation *ratione temporis* attached by one of the parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" and concluded from this that the declaration of Yugoslavia, taken in conjunction with those made by the Parties which had also accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, did not constitute a basis on which its jurisdiction could prima facie be founded (see, for example, case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium)*, Order of 2 June 1999, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). The Court, thus lacking prima facie jurisdiction *ratione temporis*, concluded that it did not need to examine whether Yugoslavia was or was not a Member of the United Nations and a party to the Statute in 1999, or whether on such basis it had jurisdiction *ratione personae*.

7. In all the Orders, the Court next noted that Yugoslavia and certain of the respondent States were parties to the United Nations Genocide Convention without reservation. It recalled the definition of genocide as stated in the Convention and observed that, according to that definition,

que, d'après cette définition, «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 138, par. 40). Elle avait estimé qu'il n'apparaissait pas «au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comportent effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, p. 138, par. 40).

8. Par une motivation différente, la Cour a confirmé aujourd'hui qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro. Elle a tout d'abord estimé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas au 29 avril 1999 membre de l'Organisation des Nations Unies et, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Elle en a déduit que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne permettait à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour que sur la base de traités conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Statut. Elle a constaté que la convention sur le génocide était entrée en vigueur à une date postérieure, soit le 12 janvier 1951. Elle en a déduit que le paragraphe 2 de l'article 35 ne donnait pas à la Serbie-et-Monténégro accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Dès lors, la Cour n'avait pas à décider «si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide» à la date d'introduction des requêtes. En tout état de cause, la Cour n'était, là encore, pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro.

Au total, et contrairement à ce qu'elle avait fait en 1999, la Cour a ainsi préféré se prononcer sur sa compétence *ratione personae*, sans même examiner sa compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* sur laquelle elle s'était prononcée auparavant *prima facie*.

9. Ce changement d'attitude est d'autant plus surprenant que le raisonnement tenu aujourd'hui par la Cour est incompatible avec des arrêts ou ordonnances déjà rendus par elle.

10. Nous relèverons en premier lieu que la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour, entre 1992 et 2000, était demeurée controversée à cette époque. La Cour s'était refusée à la trancher tant en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) qu'en 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33). Elle s'était bornée alors à préciser que la solution adoptée à cet égard par résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et par résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*

“[the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of ‘a national, ethnical, racial or religious group’” (*I.C.J. Reports 1999 (I)*), p. 138, para. 40). In the Court’s view, it did not appear “at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application ‘indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above’” (*ibid.*, p. 138, para. 40).

8. Based on different reasoning, the Court has now confirmed that it lacks jurisdiction to entertain the claims presented by Serbia and Montenegro. It began by finding that Serbia and Montenegro, on 29 April 1999, was not a Member of the United Nations and not a party to the Statute. It concluded therefrom that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

Moreover, the Court considered that Article 35, paragraph 2, of the Statute enabled States not parties to the Statute to appear before the Court only by virtue of treaties concluded prior to the entry into force of the Statute. It observed that the Genocide Convention entered into force at a later date, on 12 January 1951. It thus concluded that Article 35, paragraph 2, did not grant Serbia and Montenegro access to the Court under Article IX of the Convention. Accordingly, the Court was not called upon to decide “whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention” when the Applications were filed. In any event, the Court was, once again, not open to Serbia and Montenegro.

In sum, and contrary to its position in 1999, the Court has thus preferred to rule on its jurisdiction *ratione personae*, without even examining the questions of jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae* on which it had previously pronounced *prima facie*.

9. This change of position is all the more surprising as the reasoning now adopted by the Court is at odds with judgments or orders previously rendered by the Court.

10. We would first observe that the question whether Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute between 1992 and 2000, remained a subject of debate during that period. The Court declined to settle the issue, both in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*), *Provisional Measures*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) and in 1999 when issuing its Order on provisional measures (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium)*), *Order of 2 June 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33). It then confined itself to stating that the solution adopted in this respect by Security Council resolution 757 (1992) and General Assembly resolution 47/1 was “not free from legal difficulties” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and*

(*Serbie et Monténégro*)), *mesures conservatoires*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18).

Postérieurement à l'admission le 1^{er} novembre 2002 de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question s'est posée devant la Cour de savoir si cette admission avait permis de clarifier la situation antérieure. La Cour avait alors précisé, par arrêt du 3 février 2003, que

«[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

Elle avait ajouté que

«la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*ibid.*, par. 71).

Ainsi la Cour a déjà jugé que la RFY pouvait ester devant la Cour entre 1992 et 2000 et que son admission aux Nations Unies en 2002 n'a rien changé à cette situation.

11. Par ailleurs, l'interprétation donnée dans le présent arrêt du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut nous paraît, elle aussi, incompatible avec la position antérieurement prise par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans laquelle elle a estimé

«qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, *mesures conservatoires*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

On peut s'étonner d'ailleurs que la Cour ait cru nécessaire de se prononcer sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35 alors que l'Etat demandeur ne se prévalait pas de ce texte.

12. S'agissant du deuxième critère qui doit être appliqué par la Cour en opérant son choix entre différents motifs susceptibles de fonder sa décision — le critère de certitude —, nous estimons qu'il n'est pas davantage reflété dans le terrain qu'elle a choisi aujourd'hui. Depuis le dernier arrêt de la Cour en 2003, aucun fait n'est survenu dans la série d'ins-

Montenegro)), *Provisional Measures*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

Subsequent to the admission of Serbia and Montenegro to the United Nations on 1 November 2000, the Court had to consider the question whether that admission clarified the previous position. The Court then found, in its Judgment of 3 February 2003, that

“resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia’s right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute” (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), *I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70).

The Court added that

“General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the Federal Republic of Yugoslavia found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court” (*ibid.*, para. 71).

The Court thus previously found in 2003 that the Federal Republic of Yugoslavia could appear before the Court between 1992 and 2000 and that this position was not changed by its admission to the United Nations in 2002.

11. Further, the interpretation given in the present Judgment of Article 35, paragraph 2, of the Statute also appears to us to be at odds with the position previously adopted by the Court in its Order of 8 April 1993, where it considered that

“proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures*, *Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19).

It is moreover astonishing that the Court found it necessary to rule on the scope of Article 35, paragraph 2, whereas the Applicant did not invoke this text.

12. Turning to the second criterion that the Court should apply in selecting between alternative grounds for its decision — that of certitude — we also find this not to be reflected in the ground chosen by the Court today. Nothing has occurred, in the series of cases concerning Kosovo, since the Court’s last judgment in 2003, to suggest that the

tances concernant le Kosovo qui laisserait à supposer que le terrain précédemment retenu par la Cour a perdu de sa crédibilité juridique. En outre, le terrain choisi aujourd'hui par la Cour offre moins de certitude que d'autres options possibles. La Cour a décidé que l'admission du demandeur en novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies « n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie » (par. 77). La Cour a aussi déclaré que « l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies » (par. 78). Sans préciser si cette « clarification » concerne la période 1992-2000, la Cour affirme qu'il est maintenant devenu clair que « la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation ». Nous trouvons que cette proposition est loin d'être évidente et nous n'avons pu identifier les étapes de raisonnement adopté. Une telle motivation paraît moins convaincante en droit et dès lors moins sûre, et ouvre davantage la porte à des divergences de points de vue que les solutions adoptées jusqu'à présent par la Cour.

13. Nous avons par ailleurs évoqué le fait que la Cour, en choisissant parmi les terrains possibles d'une décision sur sa compétence, doit tenir compte des implications et des conséquences éventuelles de sa motivation dans d'autres affaires. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 39 de l'arrêt ne reflète pas de manière satisfaisante le rôle que doit jouer la Cour en tant qu'institution judiciaire. En effet, l'arrêt revient sur les décisions antérieurement prises par la Cour alors que cette dernière avait le choix du terrain sur lequel elle pouvait se placer et qu'elle n'était nullement tenue de se prononcer dans la présente affaire sur sa compétence *ratione personae*. Bien plus, cette démarche semble laisser planer le doute sur la question de savoir si la Yougoslavie était partie entre 1992 et 2000 à la convention des Nations Unies sur le génocide. Cette même démarche pourrait conduire à remettre en cause les solutions adoptées par la Cour en ce qui concerne sa compétence dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro pour l'application de la convention sur le génocide. Nous regrettons que la Cour se soit engagée dans une telle direction.

(Signé) Raymond RANJEVA.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

(Signé) Peter KOOIJMANS.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.

(Signé) Thomas BUERGENTHAL.

(Signé) Nabil ELARABY.

grounds previously chosen have now lost legal credibility. Further, the grounds today selected by the Court are less certain than others open to it. The Court has determined that the admission of the Applicant to the United Nations in November 2000 “did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared” (para. 77). The Court has also stated that “the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations” (para. 78). Without specifying whether this “clarification” refers to the period 1992-2000, the Court asserts that it has now become “clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization”. We find this proposition far from self-evident and we cannot trace the steps of the reasoning. Such grounds seem to us to be less legally compelling and therefore less certain, and more open to different points of view, than the grounds relied upon by the Court thus far and which are now set aside by the Court.

13. We have referred also to the care that the Court must have, in selecting one among several possible grounds for a decision on jurisdiction, for the implications and possible consequences for other cases. In that sense, we believe that paragraph 39 of the Judgment does not adequately reflect the proper role of the Court as a judicial institution. The Judgment thus goes back on decisions previously adopted by the Court, whereas it was free to choose the ground upon which to base them and was under no obligation to rule in the present case on its jurisdiction *ratione personae*. Moreover, this approach appears to leave some doubt as to whether Yugoslavia was a party, between 1992 and 2000, to the United Nations Genocide Convention. Such an approach could call into question the solutions adopted by the Court with respect to its jurisdiction in the case brought by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro for the application of the Genocide Convention. We regret that the Court has decided to take such a direction.

(Signed) Raymond RANJEVA.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

(Signed) Pieter KOOIJMANS.

(Signed) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.

(Signed) Thomas BUERGENTHAL.

(Signed) Nabil ELARABY.